

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.688/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 18 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment de l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux programmes d'immersion linguistique", a donné le 4 octobre 2000 l'avis suivant :

Dans son avis 30.037/2, du 24 mai 2000 sur un projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 21 mars 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le refinancement de la Communauté française par la Région wallonne pour un montant de 900 millions de francs par la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur la détermination des modalités de décision dans le cadre des programmes afférents aux Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles", le Conseil d'Etat relevait ce qui suit :

"A moins qu'il ne s'agisse d'une immersion linguistique en dehors de l'école et qu'il soit démontré que cette immersion entre dans la compétence de la Région wallonne, les dispositions de l'article examiné ne peuvent figurer dans l'accord de coopération.".

Il semble que l'article 3, alinéa 1er, 1°, du projet d'accord de coopération tienne compte de cette observation en précisant que l'apprentissage des langues par immersion peut se faire par "notamment des stages en Communauté flamande ou germanophone ou (dans) un pays étranger, des échanges de classes ou de professeurs, des échanges culturels ...". Cette énumération précédée de "notamment" n'exclut pas, toutefois, que l'immersion linguistique puisse se faire par ou dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

De plus, l'accord de coopération projeté reste en défaut de répondre à la condition que cette immersion entre dans la compétence de la Région wallonne. Cette condition

.../...

serait remplie, par exemple, dans le cas de stages d'entreprise.

A défaut de répondre aux deux conditions précitées, le présent accord de coopération appelle la même critique que celle formulée dans l'avis précité.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS